

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
de l'Équipement

Nevers, le

25 JUL. 2002

Dossier suivi par : Catherine BRICHE
Téléphone : 03.86.71.70.76
Télécopie : 03.86.71.70.89
2002 - DDE - 2698

ARRETE

prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
(ancien plan des surfaces submersibles) sur le territoire des communes de **GIMOUILLE,**
SAINCAIZE MEAUCE, MARS SUR ALLIER et LANGERON

RISQUE INONDATION DE LA RIVIERE « ALLIER »

LE PREFET DE LA NIEVRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre V du code de l'environnement, le titre VI relatif à la prévention des risques naturels et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret du 18 décembre 1967 déterminant les dispositions techniques applicables dans les surfaces submersibles de la vallée de la rivière de l'Allier, sur la rive droite, entre la limite des départements de l'Allier et de la Nièvre, à l'amont, et le confluent avec la rivière de la Loire, à l'aval (département de la Nièvre), et, sur la rive gauche, sur le territoire des communes d'Aubigny, St Léopardin-d'Augy, le Veudre et Château sur Allier ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser le plan des surfaces submersibles issu du décret du 18 décembre 1967 afin d'y intégrer les mesures visant à mieux assurer la sécurité des personnes et des biens et à mieux préserver le champ d'expansion des crues,

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est prescrite la révision du plan des surfaces submersibles de l'Allier (valant P.P.R.) sur le territoire des communes de **GIMOUILLE, SAINCAIZE MEAUCE, MARS SUR ALLIER et LANGERON**.

Article 2 :

La direction départementale de l'Equipeement de la NIEVRE est chargée d'élaborer le plan de révision du risque inondation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la NIEVRE.

Il pourra être consulté dans les mairies, à la préfecture et à la direction départementale de l'Equipeement.

Article 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE,
- Le Directeur départemental de l'Equipeement,
- Les maires des communes de **GIMOUILLE, SAINCAIZE MEAUCE, MARS SUR ALLIER et LANGERON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,



Michel FUZEAU